

CONSTITUTION  
DE LA  
COLONIE FRANÇAISE  
DE  
SAINT-DOMINGUE



AU CAP-FRANÇAIS,  
Chez P. Roux, imprimeur du Gouvernement  
rues du Panthéon et de la Montagne.

similé de la couverture de la première édition de la Constitution de 18

Courtoisie: Service de référence, Library of the Boston Athenaeum

Kouvèti premye edisyon Konstitisyon 1801 (facsimile)

Yon jès Biwo Enfòmasyon ak Rechèch, Library of the Boston Athenaeum

# CONSTITUTION

*Les députés des départements de la colonie de Saint-Domingue, réunis en assemblée centrale, ont arrêté et posé les bases constitutionnelles du régime de la colonie française de Saint-Domingue, ainsi qu'il suit:*

## TITRE I DU TERRITOIRE

**Article 1er.-** Saint-Domingue dans toute son étendue, et Samana, la Tortue, la Gonâve, les Cayemites, l'île-à-Vache, la Saône, et autres îles adjacentes, forment le territoire d'une seule colonie, qui fait partie de l'empire français, mais qui est soumise à des lois particulières.

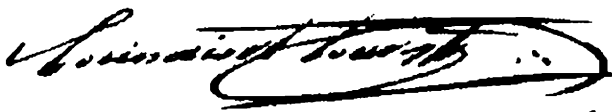
**Article 2.-** Le territoire de cette colonie se divise en départements, arrondissements et paroisses.

Fait au Port-Républicain, le 19 floréal, an 9 de la République française une et indivisible.

(Signé) : *Borgella*, Président. *Raymond, Collet, Gaston Nogérée, Lacour, Roxas, Mugnos, Mancebo, E. Viart*, Secrétaire.

Après avoir pris connaissance de la Constitution, je lui donne mon approbation. L'invitation de l'Assemblée centrale est un ordre pour moi; en conséquence, je la ferai passer au gouvernement français pour obtenir sa sanction; quant à ce qui regarde son exécution dans la colonie, le vœu exprimé par l'Assemblée centrale sera également rempli et exécuté.

Donné au Cap-Français, le 14 messidor, an IX de la République française une et indivisible.

Signé:   
Général en Chef